



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2014 - **292**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE

Société AUCHAN FRANCE

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le PLU de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;

VU la demande présentée en date du 18 juin 2014 par la société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour l'enregistrement des activités de l'Hypermarché AUCHAN Côte d'Opale sous la rubrique 2221-b de la nomenclature des Installations Classées, sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE (62650) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 8 septembre 2014 et le 8 octobre 2014 inclus (période de consultation) ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 11 août 2014 ;

VU le rapport du 16 octobre 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité de sorte qu'il puisse être compatible avec l'usage de commerce, d'activité tertiaire ou de services ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE - Route Nationale 42. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2221- b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie: A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 . (A) B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant: supérieure à 2 t/j (E) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	découpe de poissons : 500 kg/jour de pointe découpe de viande : 5 t/jour de pointe Total 5 500 kg/jour de pointe	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

Régime : E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	parcelles cadastrales section AN n°44 (en partie), n° 73, 75, 124, 244 (en partie), n°257, 263, 265, 266, 273 et 275 (en partie) pour une superficie totale de 53 484 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 juin 2014, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera réhabilité de sorte qu'il puisse être compatible avec l'usage de commerce, d'activité tertiaire ou de services.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2221** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R. 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société AUCHAN FRANCE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société AUCHAN FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE.



ARRAS, le 04 NOV. 2014
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- Société AUCHAN FRANCE - 200, rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Aménagement Durable et Environnement - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono